

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2019

Présents: MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER,
Béatrice FAGOT, Christine MORMAL, Echevins ;
Florent DESCAMPS, Damien LALOY AUX, Thibaud
LECUT, Jacquy COLLIN, Claudette SOTTIAUX,
Vinciane MATHIEU, Georgette GUIOT, Boudewijn
LUST, Françoise COLINET ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN, Vincent
DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN ; Conseillers
communaux;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Courrier(s) Tutelle – Information
2. Situation de caisse septembre 2019 - Information
3. Situation de caisse octobre 2019 - Information
4. Taxe de couverture du coût-vérité – Exercice 2020 – Arrêt
5. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2020 – Arrêt
6. Taxe sur les débits de boissons – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
7. Taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
8. Taxe sur les enseignes – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
9. Taxe sur les panneaux d'affichage – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
10. Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
11. Taxe sur les parcelles non bâties – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
12. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
13. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
14. Taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
15. Taxe sur les dancings – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
16. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt
17. Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre le CPAS et la Ville - Adoption
18. Dotation Zone de Police – Arrêt
19. Dotation Zone de secours – Arrêt
20. Fonds de réserve extraordinaire – Affectation du produit des ventes de biens durant les années 2012–2018 - Décision
21. Budget 2020 – Arrêt
22. Intercommunale AIESH – Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale du 20 décembre 2019 – Approbation

23. Allocation de fin d'année – Octroi
24. Marché Public – Charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux – Plan d'actions de la Ville de Beaumont – Approbation
25. Marché Public – Marché de travaux d'assainissement du sol pour 3 sites (Renlies-Leugnies-Beaumont (Abattoir)) – Approbation des conditions et du mode de passation
26. Marché Public – Entretien voiries 2019 – Relance du lot 1 (Rues Lorinchamps et Herman Leclercq à Leval-Chaudeville) – Approbation des conditions et du mode de passation
27. Régie Communale Autonome « Centre sportif » de Beaumont - Plan d'Entreprise 2020 et son budget – Approbation
28. Régie Communale Autonome – Ouverture de crédit – Garantie de la Ville – Accord
29. Subventions en nature octroyées durant l'exercice 2018 – Rapports d'activités – Approbation
30. Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre-Président, B. LAMBERT, ouvre la séance.

Celui-ci demande de voter l'inscription en urgence d'un point intitulé : « Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) ».

Le Conseil vote à l'unanimité l'inscription en urgence du point ci-dessus précité.

1. Courrier(s) Tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de la Tutelle :

- Du 19 novembre 2019 relatif à l'Accord-cadre pour les marchés de services ayant pour objet l'étude et le contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières et hydrauliques, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics – Accusé de réception de la décision dont l'expiration du délai d'exercice de tutelle, fixé au 13 décembre 2019, prolongeable de 15 jours, ne sera plus susceptible d'annulation par l'autorité de tutelle.
- Du 28 novembre 2019 relatif à la délibération du 29 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2020, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire.
- Du 28 novembre 2019 relatif à la délibération du 29 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier – Délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc pleinement exécutoire.

2. Situation de caisse septembre 2019 – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 09/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE,

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 09 octobre 2019.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

3. Situation de caisse octobre 2019 – Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1124-42 ;

Vu le PV de situation de caisse dressé par la Directrice Financière, arrêté en date du 14/11/2019;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE,

Art. 1^{er} : De prendre acte du PV de vérification de caisse dressé par la Directrice Financière arrêté en date du 14 novembre 2019.

Art.2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice Financière.

4. Taxe de couverture du coût-vérité – Exercice 2020 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération, accompagné du formulaire du Département du Sol et des Déchets, à Madame la Directrice Financière faite en date du 28 novembre 2019 conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

ARRETE : à raison de 14 oui, 3 non (ARC) et 2 abstentions (UNI)

Article 1er : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2020, est fixé à 97%.

Article 2 : La présente délibération est transmise à Madame la Directrice Financière et au SPW, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

5. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2020 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020;

Considérant que le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages comporte notamment :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;
- La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient du service de l'enlèvement et du traitement des immondices;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge appréciable ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée pour 2020 entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée et au décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) calculé sur base du budget 2020 arrêté en conseil communal de ce jour fixé à 97% ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière en date du 28 novembre 2019;

Vu l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE : à raison de 16 oui et 3 non (ARC)

Article 1er - Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 : La taxe est due

- par tout chef de ménage inscrit aux registres de Population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ainsi que par les seconds résidents, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Par « second résident », on entend une ou plusieurs personnes pouvant occuper un logement et qui ne sont pas inscrite(s) au Registre de la Population ou au Registre des étrangers. Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit pour une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance de 100 m maximum de ce parcours.
- Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ou à une distance de 100m maximum de ce parcours. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable

- à l'Etat, aux provinces, aux communes ni aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Aux personnes qui résident dans une maison de repos mais conservant leur domicile dans l'entité sur production d'une attestation d'hébergement de la direction de l'établissement.
- Aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique sur production d'une attestation de la direction de l'établissement.
- Aux usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé comme suit:

- 90 euros par personne isolée formant un ménage
- 180 euros par ménage de plus d'une personne
- 210 euros par chaque établissement industriel, commercial, ou autre visé à l'article 2 §2
- 180 euros par seconde résidence

Article 5 : Le montant de la taxe fixée à l'article 4 comprend la fourniture des sacs suivants :

- 20 sacs de 40 litres ou 10 sacs de 60 litres au choix pour les isolés
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes

- 20 sacs de 60 litres pour les commerçants
- 20 sacs de 60 litres pour les secondes résidences

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1^{3ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MOTIVATIONS DES VOTES ARC :

Point 4 Taxe de couverture du coût vérité-Exercice 2020- Arrêt.

Point 5 Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers-Exercice 2020- Arrêt :

NON de ARC

Il faut garder à l'esprit que l'intérêt d'une intercommunale est de pouvoir assurer des services à la population qu'une commune seule ne pourrait pas assumer notamment dans des coûts raisonnables.

On parle notamment d'économie d'échelle et donc de permettre aux citoyens déjà très taxés d'avoir recours à un service le moins coûteux possible.

En matière d'immondices, on a instauré le système coût -vérité. Le principe du pollueur-payeur.

ARC considère pour sa part qu'au sein d'une même intercommunale et en l'occurrence IPALLE :

1° Tout citoyen doit bénéficier d'une tarification équitable. On doit donc pouvoir obtenir au sein d'IPALLE une mutualisation des dépenses, une répartition solidaire du coût des ramassages et traitement des déchets entre tout citoyen.

2° Le Code de l'impôt impose que l'impôt doit être proportionnel.

Pour le 1^{er} point, ARC a relevé une disparité du coût entre les communes établies en

SUD HAINAUT et celles côté Picardie.

Sur base du courrier d'IPALLE de la commune Frasnes-Lez-Anvaing :

	FRASNES	BEAUMONT	Différence
- Gestion des recyparcs :	28,00€/ hab	38,00€/hab	+10,00/hab
- Traitement UVE (incinér.) :	12,00€/ hab	12,00€/hab	0
- Collecte et traitement organique :	2,00€/hab	2,00€/hab	0 NEW !
- Collecte porte-à-porte du déchet : 0,00€/hab municipal		27,76€/hab	+ 27,76€/hab
TOTAL :	42€/ hab	79,76€/hab	+37,76€/hab 1,9 x
Taxes régionales			
- pour la gestion des recyparcs	1,00€ /hab	1,50€/hab	+ 0,50€/hab
- pour traitement UVE	2,25€ /hab	2,25€ /hab	0
TOTAL :	45,25€/hab	83,51€/hab	+ 38,26€/hab

Pour les citoyens beaumontois, le coût d'IPALLE représente

> surcoût de 7.121 hab x 37,76 € = + **268.889€**

> avec les taxes régionales + 272.449 €

Au niveau du SUD HAINAUT avec Thuin et Lobbes (pop 1^{er} janv 2019 = 51.528 hab),
> surcoût de + **1.945.697,28€**

Le niveau bas des taxes côté des communes du tournaisis serait dû à l'organisation du ramassage par les communes elles-mêmes. Quoiqu'il en soit ce coût du transport étant normalement inclus dans le calcul de la taxe établie par ces communes, la taxe reste plus basse pour les citoyens du tournaisis.

ARC considère donc qu'on paye trop cher le choix d'IPALLE.

Avant d'envisager un « BEXIT » d'IPALLE, **ARC** demande de négocier.

ARC demande donc au Collège de Beaumont que le conseil rencontre préalablement IPALLE pour débattre de ces surcoûts pouvoir revoir ce déséquilibre tarifaire. D'autres collèges communaux du SUDHAINAUT pourraient y être associés.

Comment s'opère le marché public juste pour le transport confié à une entreprise?

Parallèlement, on pourrait prendre des contacts avec TIBI qui a investi dans un nouveau four afin de voir ses nouvelles capacités ? (coût 74€/hab/an ?)

Pour compléter l'information, il apparaît important de soulever qu'il y a par contre bel et bien mutualisation entre citoyens au niveau des déchets produits par an.

Donc, quels que soient les efforts de chacun au sein d'une même commune ou au sein de l'intercommunale par commune, cette « production » de déchets est partagée entre tous.

Exemple :

Le Beaumontois rejette annuellement en 2017 (chiffres pour taxation 2020) 150,00 kg/an /hab pour la collecte à domicile.

Il se situe ainsi au niveau de la 7^{ème} place du podium sur les 23 communes de Picardie et à la 2^{ème} place sur les 7 communes du SUD HAINAUT. C'est une belle « performance » dirons-nous.

Par contre, vu une importante incivilité voire des ramassages « parallèles », en incluant la totalité des déchets collectés à l'échelle communale, l'importance des déchets sauvages

ou autres est de 15,3% du total communal et ainsi Beaumont passe à la dernière place sur les 7 communes du SUD HAINAUT et à l'avant-dernière place soit à la 22^{ème} sur les 23 communes de Picardie devant COMINES ! (17,30%). Cela doit poser question !!
NB : Beloeil, c'est 4,8%.

Toutefois, sur base de Beloeil du tounaisis par exemple, si on prend la totalité des déchets collectés par IPALLE et par la commune (chiffres 2017), on obtient :
Pour Beaumont 177 kg/an/hab et 150 kg/an/hab pour la collecte à domicile
Pour Beloeil 194,50 kg/an/hab et 185,25 kg/an/hab pour la collecte à domicile

Grâce à la mutualisation des déchets rejetés par les citoyens d'IPALLE mais en l'absence de mutualisation sur le coût du transport et ramassage, en 2020, la taxe est de :

	Isolé	Ménage	Ménage 3 et +	Seconde résid.	Commerc	sacs gratuits	sacs 60l
Beaumont Taux 97%	90	180		180	210	oui	1 €
Beloeil Taux 100%	56	112	168	118	126	oui	0,75€

De façon générale, sur 8 communes du tounaisis, la taxe moyenne 2020 est de :

Isolé : 72€
Ménage 2 pers : 112€
Ménage 3 et + : 142€

La différence entre les taxes du SUD HAINAUT et celles du tounaisis pour un même taux vérité est très importante.

Par rapport au point 2°, sur la proportionnalité de l'impôt comme le prévoit la constitution, **ARC** considère que cela n'est pas respecté Beaumont.

Le principe d'égalité du citoyen est rappelé dans la circulaire budgétaire 2020 (même situation-même impôt), page 47.

On cite : « *Le principe d'égalité des citoyens devant la loi, visé aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution, exige que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient atteints de la même manière par l'impôt. Les critères qui sont invoqués pour justifier une distinction doivent être objectifs et en rapport avec le but et la nature de l'impôt. Toute autre façon de procéder entraînerait l'illégalité de la taxe concernée et donc sa non-approbation.* »

De ce fait, sur base des chiffres ci-dessus, on relève que beaucoup de communes distinguent les ménages de 2 personnes et ceux de 3 et +.

ARC demande donc de revoir une juste tarification notamment par rapport à la composition des ménages.

En conclusion, ARC ne peut pas soutenir ces tarifications non équitables ni le calcul du coût vérité sur base des coûts différents imposés par IPALLE au sein de l'intercommunale.

Précisons enfin que **TIBI** (l'intercommunale de Charleroi), qui pratique le système de poubelles à puces (un autre débat) impactait avant l'éloignement sur les communes mais actuellement ce n'est plus le cas !

Le Président précise qu'il est sensible aux arguments du groupe ARC. Un courrier d'explications a été rédigé et envoyé par la commune à IPALLE.

Le Conseil communal décide de voter les points suivants, soit les points numérotés de 6 à 9, de 11 à 14 et de 16 à 18, de manière groupée.

6. Taxe sur les débits de boissons – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un débit de boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 : Est considéré comme débitant, quiconque vend des boissons fermentées à consommer sur place, ou quiconque vend ou livre, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses ou offre ou laisse consommer semblables boisson dans un local accessible au public indifféremment si le commerce est fait de façon continue ou alternative dans un local permanent ou non.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux ou les membres d'un groupement quelconque se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons :

1° les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et les autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas.

2° les cercles privés proprement-dits, c'est-à-dire, dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées.

3° les maisons de pension exclusivement accessibles aux pensionnaires

4° les mess et les cantines de l'armée, de la gendarmerie et autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement.

5° les cantines et les restaurants d'usines, d'ateliers, de banque, et autres établissements, pour autant que ces cantines ou restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures ou celui-ci peut interrompre son travail.

6° les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, biscuits, morceaux de fromage ou de charcuteries servis éventuellement avec des boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 3 : Le montant de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé comme suit:

1ère classe :	moins de 50 m ²	12,50 euros
2ème classe :	de 50 à 100 m ²	25,00 euros
3ème classe :	de 101 à 150 m ²	37,50 euros
4ème classe :	de 151 à 200 m ²	50,00 euros
5ème classe :	de 201 à 300 m ²	75,00 euros
6ème classe :	de plus de 300 m ²	125,00 euros

Article 4 : La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Article 5 : Lorsque le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

Article 6 : Quiconque ouvre, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale quinze jours au moins à l'avance.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 1 fois la taxe.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Taxe sur les agences bancaires – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 un impôt sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par agences bancaires, il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elle a conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Article 2 : Le taux de cette imposition est fixé à 430 euros par an et par poste de réception, celui-ci constituant la base de taxation.

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 3 : La taxe est due pour l'année civile entière quelles que soient l'époque et la durée de l'installation.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 février de l'exercice suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le

gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxe sur les enseignes – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème} L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales, et que le produit de l'imposition désignée ci-après est nécessaire à l'équilibre budgétaire;

Considérant que le recensement de la taxe reprise ci-dessous entraîne des charges pour la commune et qu'il est indiqué de fixer un montant minimum forfaitaire par enseigne imposable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, un impôt annuel sur les enseignes et publicités assimilées, à charge des propriétaires de celle-ci.

Par "enseigne" il faut entendre :

- a) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- b) Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- c) Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- d) Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Par "publicité", il faut entendre que lorsque placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : L'impôt est dû pour toute enseigne existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans aucune réduction.

Article 3 : L'impôt est fixé comme suit :

- à 0,10 euro par décimètre carré de surface pour les enseignes et/ou publicités assimilées.
- 0,20 euro par décimètre carré de surface pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses.

Toute fraction de décimètre carré est comptée pour un décimètre carré entier avec un minimum de 7,5 euros par enseigne imposable.

Article 4 : Les enseignes comptant diverses faces sont imposables à la totalité de la surface des faces visibles. La surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient, l'enseigne et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans lequel le dispositif

est susceptible d'être inscrit.

Article 5 : Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 § 1^o 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Taxe sur les panneaux d'affichage – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage. Par panneau d'affichage on entend :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc.. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 : La taxe est fixée à 0,25 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré pour tout panneau existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 3 : Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la superficie utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit

d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1^o 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 3 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant le développement des secondes résidences sur le territoire de l'entité et les charges qu'il entraîne ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 14 oui et 5 non (ARC-UNI) ;

Article 1er : Il est établi, au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier ou de bénéficiaire d'une permission d'usage.

Sont exonérés de la taxe sur les secondes résidences:

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle
- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé comme suit, par seconde résidence :

- 640 euros pour une seconde résidence établie en dehors d'un camping agréé
- 220 euros pour une seconde résidence établie dans un camping agréé

- 110 euros pour un kot d'étudiant

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1° 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MOTIVATION DES VOTES ARC :

Point 10. Taxe sur les secondes résidences. Exercices 2020 à 2025- Arrêt.

NON de ARC.

Pour rappel de ce que ARC avait déjà dit en séance précédemment lors de la majoration de ladite taxe.

> Le montant de la taxe est de 640€ soit le maximum autorisé par la Tutelle en RW.

Pour **ARC** :

- Ce montant plafonné au maximum est trop élevé et non justifié
- Cela ne prend pas en compte l'importance des résidences secondaires qui demanderait

- une variation de la taxe, donc plus juste.
- Leurs propriétaires contribuent souvent à l'activité des commerces locaux et artisanaux.

Le président précise que cette taxe n'est pas si importante qu'on veut le faire croire quand on fait le ratio de ce que cela coûte par mois ou par jour à déboursier pour une propriétaire qui bénéficie des services collectifs communaux.

11. Taxe sur les parcelles non bâties – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en Wallonie le 1^{er} juin 2017, et notamment l'article D.VI.64 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet du règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est nécessaire de libérer des parcelles non bâties situés sur le territoire de la commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe annuelle directe sur les parcelles non bâties situées :

- Dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- Dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé :

- 30€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- 15€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

1° les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger.

2° les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

L'exonération prévue au 1° et 2° ci-dessus ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

La taxe n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1° 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des

formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête : à l'unanimité

Article 1er : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, au sens du titre premier, chapitre II du règlement général pour la protection du travail, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.

Sont visés les établissements dangereux, insalubres ou incommodes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Sont exonérés de l'impôt : les détenteurs privés de réservoirs de gaz et les ruchers.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit, par établissement dangereux, insalubre, ou incommode :

- établissements rangés en classe 1 : 125 euros
- établissements rangés en classe 2 : 50 euros
- établissement rangés en classe 3 : 20 euros

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n^o, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;

- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales ;
 - . les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - . les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - . les « petites annonces » de particuliers ;
 - . une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - . les annonces notariales ;
 - . des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« OURS »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à:

- 0,01435 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,03810 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,05743 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1027 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0077315 euro par exemplaire distribué. Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la PRG sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse:

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de ladite taxe.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les signaux permanents de direction placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale sur l'entité.

Article 2 : La taxe est due par la personne à l'initiative de laquelle le ou les signaux de direction ont été placés.

Article 3 : La taxe est fixée à 62 euros par panneau placé au 1er janvier de l'exercice d'imposition et par an.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1^{3ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Taxe sur les dancings – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame la Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à raison de 16 oui et 3 non (ARC)

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les dancings, à savoir : sur les établissements où l'on danse habituellement. Sont visés les dancings existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 250 euros par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration prévue est de 1 fois la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L 3131-1 § 1 3^{ème} et L 3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

MOTIVATION DES VOTES ARC :

NON de ARC

ARC considère ce montant trop élevé vu l'activité des deux dancings dont un vient de s'ouvrir. Le montant annuel est de 3.000 euros. (250€/dancing/mois)

ARC observe que pour un débit de boissons de plus de 300 m2 où des activités similaires pourraient s'organiser la taxe est de 125€ /an.

ARC voulait donc revoir à la baisse cette taxe sur les dancings.

16. Taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production d'électricité – Exercices 2020 à 2025 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale parue au Moniteur Belge du 27 mars 1999, modifiant la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets et des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement à Madame La Directrice Financière de la Ville faite en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 03 décembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce, puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par l'impôt dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité sont visés par l'impôt en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en imposant les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par l'impôt sont en effet particulièrement visibles et peuvent, dès lors, constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du code civil, lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et donc l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le paysage et l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que le montant de l'impôt est dès lors fixé forfaitairement, de manière à maintenir l'égalité entre tous les propriétaires et exploitant(s) de mâts d'éoliennes ;

Considérant que le taux de l'impôt n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à l'impôt ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de l'impôt et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de l'impôt contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que la Commune établit le présent impôt afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un impôt communal annuel sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant à un moment quelconque de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : L'impôt est dû par le ou les propriétaire(s) du mât, ou l'(es) exploitant(s), au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : L'impôt est fixé comme suit par mât visé à l'article 1^{er}

- Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro euro.
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 euros.
- Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 euros.
- Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 euros.

Article 4 : L'impôt est perçu par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 1er mars de l'exercice qui suit l'exercice

d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non- déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-11 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L 3131-1 § 1° 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L 1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre le CPAS et la Ville – Adoption

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 26bis § 6 de la Loi Organique des CPAS, stipulant que le Directeur général de la commune et le Directeur général du Centre Public d'Action Sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Vu le projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale dressé en date du 28 novembre 2019 par le directeur général de la commune et le directeur général du Centre Public d'Action Sociale ;

Considérant que ce projet de rapport doit être présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ;

Considérant la réunion du Comité de concertation qui s'est déroulée le 03 décembre 2019 ;

Vu le PV de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 03 décembre 2019 ;

Considérant la présentation et le débat qui s'est déroulé lors de la réunion annuelle conjointe et publique du Conseil Communal de ce jour, au sujet du rapport sur l'ensemble des synergies, au cours de laquelle des modifications pouvaient être apportées.

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ledit projet de synergies par le Conseil Communal et par le Conseil de l'Action Sociale avant l'adoption de leurs budgets par leurs organes respectifs ;

Considérant que ledit rapport sera annexé au budget du Centre Public d'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à : l'unanimité

Article 1 : d'adopter le projet de rapport de synergies tel que présenté en séance du Conseil Commun Ville-CPAS et lors de cette séance du Conseil Communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS à toutes fins utiles.

18. Dotation Zone de Police – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 05 juillet 2018 ;

Vu le budget 2020 de la Zone de Police qui sera adopté par le Conseil de police et prévoyant une subvention de 588.455,20 € par la Ville de BEAUMONT ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette contribution financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1^{er} : D'arrêter le montant de la contribution financière de la Ville de BEAUMONT dans le budget de la Zone de Police de la Botte du HAINAUT à 588.455,20 € pour l'année 2020.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Président de la Zone de Police, à Madame la Directrice financière pour exécution et aux Autorités de Tutelle.

19. Dotation Zone de secours – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédent l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active»;

Considérant la volonté de la zone de modifier la clé de répartition en application pour l'exercice 2016 qui se basait sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que la clé de répartition votée par le Conseil de zone pour le budget 2016 n'engageait celle-ci que pour un exercice ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant l'objectif de gommer progressivement les disparités actuelles ;

Considérant dès lors les propositions suivantes pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;

- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Vu la décision du Conseil zonal en date du 11/10/2019 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2020 ;

Considérant que la clé de répartition telle que fixée par le Conseil zonal est favorable à la Commune de BEAUMONT ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'avis de légalité de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à raison de 16 oui et 3 abstentions (ARC) ;

Article 1^{er} : D'adopter la clé de répartition proposée par le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Article 2 : De fixer la dotation communale 2020 au montant de 427.440,00 €.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone et à la Directrice financière.

MOTIVATION DES VOTES ARC :

Abstention de ARC

Pour les motifs suivants :

- pas d'avis de légalité de la Directrice financière
- pas d'explications ni de budget officiel de la part de la Zone de Secours dans les pièces
- dotations différentes entre trois Centre Z Chimay, Beaumont et Thuin > 50 €/hab pour Chimay et 60€/hab pour les deux autres.

20. Fonds de réserve extraordinaire – Affectation du produit des ventes de biens durant les années 2012–2018 – Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

En vue de régulariser la situation comptable, il y a lieu d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire par le produit des ventes de biens réalisé durant les années 2012-2018 ;

Attendu que la directrice financière a réalisé une série de prélèvements sur le fonds de réserve extraordinaire qui doivent être déduits du total des ventes ;

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1 : De mettre en fonds de réserve extraordinaire les montants suivants :

2012	124/761-56	VENTE DES TERRAINS DIVERS	3.940
2014	351/773-98	Ventes de véhicules spéciaux et divers (Chevrolet Chevy désincarcération)	1.000
2014	124/761-51	Ventes de terres agricoles	6.500
2015	351/774-51	Ventes de machines et de matériel d'équipement et d'exploit.	100
2015	12401/762-56	Ventes de bâtiments divers	52.500
2015	42101/773-98	Ventes de véhicules spéciaux et divers	2.242,15
2015	351/773-98	Ventes de véhicules spéciaux et divers (auto pompe riffaud)	2.800
2015	124/761-56	Vente terrains non bâtis	24.230
2015	42101/773-98/2014	Vente tracteur FIAT	6.000
2015	42101/774-51	Ventes de machines et de matériel d'équipement et d'exploit.	1.370
2015	124/761-58	Ventes de terrains de voirie	10.400
2016	12401/761-57	Ventes de terrains de construction	145.784,26
2016	12401/762-52	Ventes de bâtiments scolaires	54.215,74
2016	12401/761-51	Ventes de terres agricoles	55.766
2016	124/761-56	Ventes d'autres terrains	87.000
2017	124/761-56	Ventes d'autres terrains	74.820
2018	421/773-98	Ventes de véhicules spéciaux et divers	1.250
2018	124/761-56	Ventes d'autres terrains	37.352
2018	421/774-51	Ventes de machines et de matériel d'équipement et d'exploit.	439
2018	421/773-52	Ventes d'autos et de camionnettes	6.411
			574.120,15

Article 2 : de constater que les prélèvements suivants soit 329.823,40 doivent être déduits de la somme totale des ventes soit :

2012	060/955-51	Prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire	73.547,99
2013	060/955-51	Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	42.335,37
2013	060/955-51	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	9.994,6
2014	060/955-51	Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	26.736,12
2015	06001/955-51	Prélèvement de l'extraordinaire pour le fonds de réserves extraordinaire	53.052,6
2016	060/955-51	Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	34.933,43
2017	060/955-51	Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire	83.703,44
2017	0603/955-51	Prélèv. de l'extra. pour le fonds de réserves extra.	5.519,85
			329.823,4

Article 3 : Le montant à affecter au fonds de réserve extraordinaire est de 244.296,75€.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la directrice financière.

21. Budget 2020 – Arrêt

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Madame la Directrice financière en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière annexé à la présente délibération reçu le 16 décembre 2019.

Que cependant, celui-ci est hors délai.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent

budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique et décidé d'apporter les modifications suivantes :

EXTRAORDINAIRE			
Articles	libellés	ancien montant	nouveau montant
87601/733-51 (20150037)	Honoraires – réhabilitation 5 sites	15.000,00	60.000,00
87601/961-51 (20150037)	Emprunt – réhabilitation 5 sites	275.000,00	320.000,00

Décide à raison de 14 oui et 5 abstentions (ARC – UNI);

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.386.528,60	4.119.542,00
Dépenses exercice proprement dit	9.247.431,77	3.485.589,35
Boni (ord.) et mali (extra) exercice proprement dit	139.096,83	-633.952,65
Recettes exercices antérieurs	1.954.728,11	1.099.361,02
Dépenses exercices antérieurs	87.209,12	1.371.420,37
Prélèvements en recettes	0	665.847,35
Prélèvements en dépenses	0	714.800,00
Recettes globales	11.341.256,71	5.884.750,37
Dépenses globales	9.334.640,89	5.571.809,72
Boni / Mali global	2.006.615,82	312.940,65

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 service ordinaire

		2018	2019			2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2018						
Droits constatés nets (+)	1	10.930.282,59				
Engagements à déduire (-)	2	8.929.627,18				
Résultat budgétaire au 01/01/2019 (1 - 2)	3	2.000.655,41				
Budget 2019						
Prévisions de recettes	4		11.329.016,69	-132.590,21	11.196.426,48	
Prévisions de dépenses (-)	5		9.241.698,37		9.241.698,37	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (4 + 5)	6		2.087.318,32	-132.590,21	1.954.728,11	
Budget 2020						
Prévisions de recettes	7					11.341.256,71
Prévisions de dépenses (-)	8					9.334.640,89
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2021 (7 + 8)	9					2.006.615,82

1.2 service extraordinaire

		2018	2019			2020
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2018						
Droits constatés nets (+)	1	4.626.412,45				
Engagements à déduire (-)	2	3.593.756,34				
Résultat budgétaire au 01/01/2019 (1 - 2)	3	1.032.656,11				
Budget 2019						
Prévisions de recettes	4		6.907.087,87	-3.082.916,65	3.824.171,22	
Prévisions de dépenses (-)	5		6.592.726,85	-3.082.916,65	3.509.810,20	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2020 (4 + 5)	6		314.361,02		314.361,02	
Budget 2020						
Prévisions de recettes	7					5.884.750,37
Prévisions de dépenses (-)	8					5.571.809,72
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2021 (7 + 8)	9					312.940,65

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.090.000, 00 €	
Fabrique d'église Beaumont	15.475,80€	29/10/2019
Fabrique d'église Barbençon	5.872,67 €	29/10/2019
Fabrique d'église Thirimont	8.228,63 €	29/10/2019
Fabrique d'église Leugnies	4.089,97 €	29/10/2019
Fabrique d'église Renlies	3.722,66 €	29/10/2019
Fabrique d'église Strée	7.252,71 €	29/10/2019
Fabrique d'église Solre-Saint-Géry	6.413,78 €	29/10/2019
Zone de police	588.455,20€	17/12/2019
Zone de secours	427.440,00€	17/12/2019
Régie communale autonome	173.000,00€	17/12/2019

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

MOTIVATION DES VOTES ARC :

Abstention de ARC.

L'agenda pour la réunion technique n'a pas permis notamment à Serge DELAUW d'y participer vu le conseil de police zone BOTHA programmé en même temps.

De ce fait, de nombreuses questions sont sans réponses.

ARC relève que le BONI à l'ordinaire est très juste (moins de 2.000 euros). En l'absence du budget du CPAS (reporté en janvier 2020) on doute très fort que la dotation prévue au budget 2020 et qui est inférieure à 2018 soit dès lors suffisante. Cela fausserait donc le BONI du budget. Notons qu'on annonce une indexation des salaires en 2020.

ARC constate que l'avis de légalité de la Directrice financière devant faire état d'un rapport individuel est manquant tant pour l'ordinaire que l'extraordinaire.

A l'extraordinaire, **ARC** relève que près de 70% des projets sont anciens et peinent à se concrétiser.

22. Intercommunale AIESH – Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale du 20 décembre 2019 – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les courriers de l'intercommunale AIESH du 19 novembre 2019 reprenant les ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée Générale de ladite Intercommunale ;

Décide à raison de 16 oui et 3 abstentions (ARC),

Article 1^{er}: D'approuver les ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2019 de l'intercommunale AIESH.

Article 2 : Une copie de la présente délibération est adressée à l'intercommunale AIESH à toutes fins utiles.

23. Allocation de fin d'année – Octroi

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire applicable au personnel communal et plus particulièrement les articles 32 et 36 ;

Vu la Circulaire n° 674 du 25 novembre 2019 parues au Moniteur belge du 27 novembre 2019 arrêtant le calcul du montant de l'allocation de fin d'année 2019 ;

Considérant la façon de calculer l'allocation de fin d'année comme suit : la 1^{ère} partie est variable et s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui sert de base au calcul de la rémunération annuelle due pour le mois d'octobre de l'année prise en compte ; la 2^{ème} partie est forfaitaire et est obtenue en augmentant la partie forfaitaire de 2018 d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2018 et le numérateur l'indice-santé lissé du mois d'octobre 2019, ladite partie forfaitaire s'élève donc pour 2019 à 753,39 € ;

Considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier le personnel communal y compris les grades légaux et les mandataires publics de ladite allocation et que la dépense a été prévue au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que le montant de ladite allocation s'élève à plus de 22 000 € ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 27 novembre 2019 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à raison de 15 oui et 4 abstentions (3 ARC – 1 UNI) ;

Article 1^{er} : D'octroyer une allocation de fin d'année, fixée conformément aux dispositions légales et statutaires prévues en la matière, à l'ensemble du personnel communal, y compris les grades légaux et les mandataires publics.

Article 2 : Cette allocation sera payée au cours du mois de décembre 2019.

MOTIVATION DES VOTES ARC :

Abstention de ARC

ARC est évidemment favorable pour l'octroi d'une allocation à l'ensemble du personnel et pour les grades légaux mais pas pour les mandataires publics (bourgmestre et échevins). On parle d'efforts collectifs pour les finances de la ville. Le collège communal devrait montrer la voie.

ARC demande donc de pouvoir voter séparément cet octroi. Cela lui est refusé.

24. Marché Public – Charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux – Plan d'actions de la Ville de Beaumont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Vu le courrier du Gouvernement Wallon du 01 mars 2019 concernant la proposition de signature de la Charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Charte a été approuvée à l'unanimité au Conseil communal du 30 avril 2019 ;

Considérant que la Charte a été signée en date du 16 mai 2019, par Madame Christine MORMAL ;

Considérant que deux référents « Achats publics responsables » ont été désignés à l'unanimité en séance du Collège communal du 29 mai 2019, à savoir : un au sein du Collège, soit Madame Christine MORMAL, Echevine de l'environnement, et un deuxième au sein de l'Administration, soit Alysson DROPSY, employée à la Cellule marchés publics ;

Considérant qu'un plan d'actions a été rédigé par la Cellule marchés publics, et que celui-ci sera revu en réponse aux diverses demandes environnementales, sociales, éthiques et économiques de la Ville de Beaumont ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le plan d'actions de la Ville de Beaumont concernant la Charte pour les achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux.

Article 2 : De transmettre le plan d'actions aux administrations d'accompagnement à savoir la Direction du Développement durable à l'adresse

marchespublics.responsables@spw.wallonie.be et à la Direction générale opérationnelle Intérieure et action sociale à l'adresse marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be.

Monsieur F. DESCAMPS, Président du CPAS, quitte la séance.

25. Marché Public – Marché de travaux d'assainissement du sol pour 3 sites (Renlies-Leugnies-Beaumont (Abattoir)) – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MVB - 3 sites travaux d'assainissement relatif au marché "Marché de travaux d'assainissement du sol pour 3 sites (Renlies - Leugnies - Beaumont (Abattoir))" établi par la Ville de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 et sera reporté et inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 87601/721-56 projet 20150037 sous emprunt et sous réserve d'acceptation du budget 2020 par la Tutelle;

Considérant qu'une demande N°38/2019 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 novembre 2019, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directeur financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 décembre 2019 ;

Considérant que celle-ci n'a pas remis ledit avis dans le délai imparti, il n'en sera pas tenu compte ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° MVB - 3 sites travaux d'assainissement et le montant estimé du marché "Marché de travaux d'assainissement du sol pour 3 sites (Renlies - Leugnies - Beaumont (Abattoir))", établis par la Ville de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 et sera reporté et inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 87601/721-56 projet 20150037 sous emprunt et sous réserve d'acceptation du budget 2020 par la Tutelle;

Monsieur F. DESCAMPS, Président du CPAS, réintègre la séance.

Le Président demande à ce que l'intitulé du point suivant reprenne également le chemin forestier qui est dans le parcours des travaux.

26. Marché Public – Entretien voiries 2019 – Relance du lot 1 (Rues Lorinchamps et Herman Leclercq et Chemin Forestier à Leval-Chaudeville) – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché initial "Beaumont – Entretien voiries 2019" a été proposé et approuvé au Conseil Communal du 29 octobre 2019 en procédure ouverte ;

Considérant que ce marché ce marché était divisé en lots :

* Lot 1 (Rues Lorinchamps et Herman Leclercq à Leval-Chaudeville), estimé à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Rues du Pavé et de l'Eglise à Barbençon), estimé à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'au vu des offres remises, il n'a été possible que d'attribuer un seul lot, à savoir: le lot 2 à la firme Jacques Pirlot pour le montant de 206.797,81 € TVAC car ce montant ne dépasse pas le montant global de l'estimation des 2 lots à savoir 300.000€ TVAC et ce en emprunt et sous réserve d'acceptation de la MB2 par la Tutelle;

Considérant que le lot 1 n'a pas été attribué et que le Collège Communal du 27/11/2019 a décidé de le relancer;

Considérant le cahier des charges N° (MVB - voiries 2019 relance) relatif au marché "Entretien voiries 2019 - relance du lot 1 (Rues Lorinchamps, Herman Leclercq et Chemin Forestier à Leval-Chaudeville)" établi par le Service Marchés Publics de Beaumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.859,50 € hors TVA ou 93.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les 6 sociétés qui ont déjà participé et remis une offre dans le marché initial passé en procédure ouverte seront resolicités pour remettre une nouvelle offre en urgence car celles-ci se sont déjà rendues sur site et par conséquent, connaissent les lieux ;

Que seules les quantités ont été revues à la baisse en vue de la relance du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 42101/731-52 du projet 20190008 qui sera financé en emprunt ;

Considérant qu'une demande N°39/2019 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire en urgence a été soumise le 3 décembre 2019, la Directrice Financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que celle-ci avait un délai de 5 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 décembre 2019 ;

Considérant que cette dernière n'a pas remis d'avis dans le délai imparti, il n'en sera pas tenu compte ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MVB - voiries 2019 relance et le montant estimé du marché "Entretien voiries 2019 - relance du lot 1 (Rues Lorinchamps, Herman Leclercq et Chemin Forestier à Leval-Chaudeville)", établis par le Service Marchés Publics de Beaumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 76.859,50 € hors TVA ou 93.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article budgétaire 42101/731-52 du projet 20190008 qui sera financé en emprunt.

27. Régie Communale Autonome « Centre sportif » de Beaumont - Plan d'Entreprise 2020 et son budget – Approbation

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L-1231,9 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Régies Communales Autonomes sont tenues d'établir un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme ;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 des statuts, il convient annuellement d'établir un plan d'entreprise et de le soumettre au Conseil communal ;

Vu le budget 2020 arrêté par le Conseil d'Administration de la RCA en sa séance du 05 décembre 2019 conformément à l'article 66 des statuts ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le plan d'entreprise 2020 et son budget 2020, de la Régie Communale Autonome « Centre sportif » de Beaumont tel qu'arrêtés par son Conseil d'Administration.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à ladite Régie à toutes fins utiles.

28. Régie Communale Autonome – Ouverture de crédit – Garantie de la Ville – Accord

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Attendu que la Régie Communale Autonome « Centre Sportif », n° d'entreprise BE0871.643.087, ayant son siège social Grand-Place 11 à 6500 Beaumont a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA CE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, une ouverture de crédit de 100 000 Euros (cent mille euros) sous la forme d'une ligne court terme.

Attendu que cette ligne court terme est destinée à financer ses dépenses de fonctionnement selon les modalités qui sont prévues dans l'avenant du 06 décembre 2019 ;

Attendu que cette avance en compte de paiement de maximum 100.000 Euros (cent mille euros), est garantie à hauteur de 50.000 Euros (cinquante mille euros) par la Ville de Beaumont (décision du Conseil Communal en date du 26 janvier 2016) ;

Attendu que Belfius Banque demande la confirmation du maintien de la garantie octroyée mais aussi son extension au complément sollicité de 50.000 Euros (cinquante mille euros) ;

Attendu qu'il y a lieu de souscrire à cette garantie en vue de maintenir la pérennité de la Régie Communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Article 1 : Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoire ;

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers ;

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Villes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville ;

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu ;

Attendu que l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'avenant de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

29. Subventions en nature octroyées durant l'exercice 2018 – Rapports d'activités – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les Associations, ASBL, Comités et Groupes mentionnés ci-dessous, ont transmis dans le délai prévu les pièces justificatives pour l'année 2018 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité ;

Article 1: La Ville de BEAUMONT a mis à la disposition des Associations, ASBL, Comités et Groupes mentionnés dans la liste ci-dessous et ci-après dénommés les bénéficiaires, un bâtiment, un local, un chapiteau durant l'année 2018 ;

<u>NOM DE L'ASSOCIATION OU LA PERSONNE</u>	<u>TYPE MATERIEL PRETE OU SALLE MISE A DISPOSITION</u>	<u>ACTIVITE CONCERNEE ET DATE DE L'EVENEMENT</u>	<u>DATE DE LA DEMANDE</u>	<u>VALORISATION DU SUBSIDE EN NATURE</u>
JEUNESSE DE LEUGNIES : Monsieur Thibaud LECUT	Salle gratuite Leugnies	07/04/2018 Souper du Comité des fêtes de village	Demande le 05/02/2018	100€
CONFRERIE ROYALE ST SEBASTIEN : Monsieur Claude HENNEBERT	Salle gratuite Leugnies	28/01/2018 Repas du ROY	Demande le 11/10/2017	100€
CERCLE HORTICOLE Monsieur Michel WANTY	Salle gratuite Leugnies	28/09/2018 Conférence	Demande le 05/12/2016	50€
ASBL VIE ESEM : Madame Emilie JACQUY	Salle gratuite Leugnies	27/06/2018 Débat « La transition, c'est pour les riches ? »	Demande le 8/05/2018	50€
COMITE DES FETES DE SOLRE ST GERY : Madame Isabelle COLSON	Salle gratuite SSG	31/10/2018 Souper fête d'Halloween	Demande le 08/10/2018	220€
CERCLE HORTICOLE : Monsieur Michel WANTY	Salle gratuite SSG	26/10/2018 Réunion	Demande le 05/12/2016	50€
IPALLE : Madame Yza DEHON	Salle gratuite SSG	07/06/2018 Séance d'infos compostage	Demande le 20/02/2018	50€
OFFICE DU TOURISME Madame Béatrice FAGOT	Salle gratuite SSG	10/05/2018 Marche ADEPS	Demande le 07/05/2017	75€
FANFARE ROYALE L UNION DE SSG Monsieur Carl ANTOINE	Salle gratuite SSG	21/04/ 2018 - Festival de Printemps 21/09/2018 - Concert d'Automne 18/11/2019 Sainte Cécile	Demande le 22/08/2017	300€
Comité des 3x20 Mme Alice LESOIL	Salle gratuite de SSG	26/02, 07/03, 26/03,23/04,28/05, 25/06, 24/09, 29/10,12/11,26/11/2018 Ateliers	Demande le 5/03/2018	50€ x10 = 500€
ROPE'N RESCUE Monsieur MINEUR Olivier	Salle gratuite SSG	07/04/2018 Souper dansant	Demande le 10/01/2018	220€
Monsieur Dominique COPPIN	Salle gratuite SSG	23/02 et 24/02/2018 Souper Stratos	Demande le 22/03/2017	220€
FOYER CULTUREL : Madame Joëlle THONON	Salle gratuite SSG	17/02/2018 Bal costumé des enfants	Demande le 08/06/2016	220€
LE PATRO BEAUMONT : Monsieur Loïc RIVEZ	Salle gratuite Thirimont	24/11/2018 Souper Patro garçons	Demande le 23/07/2018	220€
Monsieur Gérard MAES	Salle gratuite Thirimont	17,18/11/2018 Repas Colombophile	Demande le 04/04/2018	50€

ASBL B.SOLEX CLUB : Madame Marianne GERIN	Salle gratuite Thirimont	27/10/2018 Souper	Demande le 10/09/2018	220€
ASBL FOYER CULTUREL : Madame Stéphanie GUIOT	Salle gratuite Thirimont	21/10/2018 Balade gourmande	Demande le 12/02/2018	75€
Monsieur Laurent BREDUN	Salle gratuite Thirimont	27/09/2018 Débat pré électoral	Demande le 03/09/2018	50€
AMICALE DES POMPIERS DE BEAUMONT : Monsieur Philippe PETIT	Salle de Thirimont	Brocante	Demande le 05/09/2018	220€
Chiffres et lettres Monsieur Claude MOURUE	Salle gratuite Thirimont	04/08/2018 Réunion culturelle	Demande le 28/08/2017	50€
Monsieur Geoffrey BORGNIET	Salle gratuite Thirimont	06/05/2018 6 ^{ème} Marché des Saveurs du monde et du terroir	Demande le 16/04/2018	220€
LES ARTS DE BEAUMONT : Madame Monique WANSSART	Salle gratuite Thirimont	23/4 au 2/05/2018 Exposition d'art de Beaumont	Demande le 02/07/2017	8 x 50€ = 400€
CLUB DE JUDO Monsieur Xavier THERER, Président du club	Salle gratuite Thirimont	31/03/2018 Souper du club Judo	Demande le 15/02/2018	220€
Monsieur Thierry WILLEMS	Salle gratuite Thirimont	10/03/2018 WK Télévie Rando 4x4	Demande le 08/01/2018	75€
CERCLE HORTICOLE : Monsieur Michel WANTY	Salle gratuite Thirimont	22/02/2019 Réunion	Demande le 17/01/2018	50€
Conspirateurs : Monsieur Stéphane LUST	Salle gratuite Thirimont	20/01/2018 Souper Maredsous des Conspirateurs	Demande le 18/12/2017	220€
LA FLECHE DE STREE : Madame Maggy LUC	Salle gratuite Strée	08/12/2018 Dîner les colombophiles	Demande le 17/09/2018	220€
CERCLE HORTICOLE : Monsieur Michel WANTY	Salle gratuite Strée	30/11/2018 Réunion	Demande le 05/12/2016	50€
PHARMACIE Elise DE CONINCK	Salle gratuite Thirimont	22/03/2018 Conférence	Demande le 16/03/2018	50€
Comité des Eleveurs Thuin BT Merbes Madame Huguette BAYOT	Salle gratuite Strée	19/11/2018 Gouter de Noel	Demande le 11/01/2018	50€
LES TURLUPINS : Madame Morgan HARMEGNIES	Salle gratuite Strée	09 au 11/11/2018 WK Turlupins	Demande le 06/11/2018	220€
ACTE : Madame Alberte BROGNIEZ	Salle gratuite Strée	20/10/2018 23 ^{ème} Jogging et courses des jeunes	Demande le 21/01/2018	75€

LES TROTTEUX SU L'ROC Monsieur Yvon MATHIEU	Salle gratuite Strée	16 au 18/09/2018 Organisation des marches de 2018	Demande le 22/03/2017	75€
Monsieur Mathieu LEFEBVRE	Salle gratuite Strée	08/09/2018 Soutien à Giulia Anselmo , atteinte d'un cancer	Demande le 09/08/2018	220€
CONFRERIE DES GRANDS GOUSIERS : Monsieur Luc VINCKE	Salle gratuite Strée	05/08/2018 Banquet de clôture des Grands Gousiers	Demande le 16/11/2017	220€
3X20 JEUX DE CARTES Madame Danielle JONCRET	Salle gratuite Strée	11/07 + 12/09 + 26/09 + 10/10 + 24/10 + 14/11 + 28/11 + 11/12/2017 Jeux de cartes	Demande le 14/09/2017	800€
Monsieur Stéphane SALVATO	Salle gratuite Strée	14/07/2018 Fête des Voisins	Demande le 14/06/2018	220€
ROPE'N RESCUE Monsieur MINEUR Olivier	Salle gratuite SSG	07/04/2018 Souper dansant	Demande le 10/01/2018	220€
Monsieur Dominique COPPIN	Salle gratuite SSG	23/02 et 24/02/2018 Souper Stratos	Demande le 22/03/2017	220€
FOYER CULTUREL : Madame Joëlle THONON	Salle gratuite SSG	17/02/2018 Bal costumé des enfants	Demande le 08/06/2016	220€
LE PATRO BEAUMONT : Monsieur Loïc RIVEZ	Salle gratuite Thirimont	24/11/2018 Souper Patro garçons	Demande le 23/07/2018	220€
Monsieur Gérard MAES	Salle gratuite Thirimont	17,18/11/2018 Repas Colombophile	Demande le 04/04/2018	50€
ASBL B.SOLEX CLUB : Madame Marianne GERIN	Salle gratuite Thirimont	27/10/2018 Souper	Demande le 10/09/2018	220€
ASBL FOYER CULTUREL : Madame Stéphanie GUIOT	Salle gratuite Thirimont	21/10/2018 Balade gourmande	Demande le 12/02/2018	75€
Monsieur Laurent BREDUN	Salle gratuite Thirimont	27/09/2018 Débat pré électoral	Demande le 03/09/2018	50€
AMICALE DES POMPIERS DE BEAUMONT : Monsieur Philippe PETIT	Salle de Thirimont	Brocante	Demande le 05/09/2018	220€
Chiffres et lettres Monsieur Claude MOURUE	Salle gratuite Thirimont	04/08/2018 Réunion culturelle	Demande le 28/08/2017	50€
Monsieur Geoffrey BORGNIE	Salle gratuite Thirimont	06/05/2018 6 ^{ème} Marché des Saveurs du monde et du terroir	Demande le 16/04/2018	220€
LES ARTS DE BEAUMONT : Madame Monique WANSSART	Salle gratuite Thirimont	23/4 au 2/05/2018 Exposition d'art de Beaumont	Demande le 02/07/2017	8 x 50€ = 400€
Monsieur Xavier THERER, PRESIDENT DU CLUB DE JUDO	Salle gratuite Thirimont	31/03/2018 Souper du club Judo	Demande le 15/02/2018	220€

Monsieur Thierry WILLEMS	Salle gratuite Thirimont	10/03/2018 WK Télévie Rando 4x4	Demande le 08/01/2018	75€
CERCLE HORTICOLE : Monsieur Michel WANTY	Salle gratuite Thirimont	22/02/2019 Réunion	Demande le 17/01/2018	50€
Monsieur Stéphane LUST Conspirateurs	Salle gratuite Thirimont	20/01/2018 Souper Maredsous des Conspirateurs	Demande le 18/12/2017	220€
LA FLECHE DE STREE Madame Maggy LUC	Salle gratuite Strée	08/12/2018 Dîner les colombophiles	Demande le 17/09/2018	220€
CERCLE HORTICOLE : Monsieur Michel WANTY	Salle gratuite Strée	30/11/2018 Réunion	Demande le 05/12/2016	50€
PHARMACIE Elise DE CONINCK	Salle gratuite Thirimont	22/03/2018 Conférence	Demande le 16/03/2018	50€
Comité des Eleveurs Thuin BT Merbes Madame Huguette BAYOT	Salle gratuite Strée	19/11/2018 Gouter de Noel	Demande le 11/01/2018	50€
LES TURLUPINS : Madame Morgan HARMEGNIES	Salle gratuite Strée	09 au 11/11/2018 WK Turlupins	Demande le 06/11/2018	220€
ACTE : Madame Alberte BROGNIEZ	Salle gratuite Strée	20/10/2018 23 ^{ème} Jogging et courses des jeunes	Demande le 21/01/2018	75€
LES TROTTEUX SU L'ROC Monsieur Yvon MATHIEU	Salle gratuite Strée	16 au 18/09/2018 Organisation des marches de 2018	Demande le 22/03/2017	75€
Monsieur Mathieu LEFEBVRE	Salle gratuite Strée	08/09/2018 Soutien à Giulia Anselmo , atteinte d'un cancer	Demande le 09/08/2018	220€
CONFRERIE DES GRANDS GOUSIERS : Monsieur Luc VINCKE	Salle gratuite Strée	05/08/2018 Banquet de clôture des Grands Gousiers	Demande le 16/11/2017	220€
3X20 JEUX DE CARTES Madame Danielle JONCRET	Salle gratuite Strée	11/07 + 12/09 + 26/09 + 10/10 + 24/10 + 14/11 + 28/11 + 11/12/2017 Jeux de cartes	Demande le 14/09/2017	800€
Monsieur Stéphane SALVATO	Salle gratuite Strée	14/07/2018 Fête des Voisins	Demande le 14/06/2018	220€
COMITE DES FETES DE STREE : Monsieur Benoit MALENGREUX	Salle gratuite Strée et Chapiteau	28/04/2018 Souper Strétiflette (Salle) 10, 11, 12, 13 et 14/05/2018 (Chapiteau)	Demande le 10/11/2017	220€ + 625€ = 845€
Monsieur Jean-François DORIGNIAUX	Salle gratuite Strée	23 au 25/03/2018 WK Télévie (balade moto + repas)	Demande le 19/10/2017	220€
Madame Lucette HERBAGE	Salle gratuite Strée	24/02/2018 Souper des éleveurs	Demande le 22/03/2017	220€

MINI FOOT : Monsieur Francois COPPIN	Salle gratuite Strée	02 et 03/02/2018 WK mini-foot de Strée Jeux de cartes + souper	Demande le 03/02/2017	220€
VOLLEY CLUB DE BEAUMONT : Madame Maria- Grazia SANSO	Salle gratuite Strée	27/01/2018 Souper du Volley ball de Beaumont	Demande le 19/06/2017	220€
FOYER CULTUREL BEAUMONT	Salle gratuite Strée	13/01/2018 Concert	Demande le 10/05/2017	100€
Madame Marie- Louise LECOMTE	Salle gratuite Strée	3/1,4/4,4/7,3/10/2018 Collectes de sang	Demande le 04/08/2017	75€ x 4 = 300€
Pétanque de BARBENÇON Monsieur Thierry MORMAL	Salle gratuite Barbençon	1/05+20/05+03/06+24/06+8/07+29/07+15/ 08+09/09 Tournoi pétanque	Demande le 29/03/2018	75€ x 9 = 675€
AMICALE DES POMPIERS DE BEAUMONT Monsieur Ph. PETIT	Salle gratuite Barbençon	15/12/2018 Souper du Corps des Pompiers	Demande le 16/04/2018	220€
Groupe carnavalesque LES BEAUFOUTOIS Monsieur Hubert DRAUX	Salle gratuite Barbençon	27/10/2018 Balade et souper Halloween	Demande le 20/09/2018	220€
Madame Anne Françoise Mouton	Salle gratuite de Barbençon	11/06/2018 Conseil d'administration et Assemblée générale	Demande le 23/03/2018	50€
CERCLE D'ART POUR TOUS : Monsieur Georges DUCARME	Salle gratuite de Barbençon	21/03 au 1/04/2018 Exposition annuelle	Demande le 16/03/2017	50€ x 8 = 400€
Comité des 3x20 Madame Jocelyne THIBAUX	Salle gratuite de Barbençon	18/03/2018 Goûter	Demande le 15/03/2017	50€
FOYER CULTUREL : Madame Joëlle THONON	Salle gratuite de Barbençon	02/03 au 05/03/2018 Souper annuel	Demande le 14/03/2017	220€
Paysans de Beaumont Monsieur Géry DELIEGE	Salle gratuite de Barbençon	18/02/2018 Diner annuel (repas des paysans)	Demande le 15/02/2018	220€
COMITE DE JEUNESSE : Monsieur Luc GERIN	Salle gratuite de Barbençon	03/02/2018 Souper	Demande le 05/12/2017	220€
FOYER CULTUREL Madame Joëlle THONON	Salle gratuite Centre Culturel de Beaumont	29/10 au 21/11/2018 Foire du livre	Demande le 22/02/2018	50€ x 20 jours = 1000€
Comité de la Jeunesse Solrézienne Mr Junior HANNOTEAU	Salle gratuite de SSG	03 et 04/11/2018 Souper annuel	Demande le 28/05/2018	220€
Mr Eric POULET RALLYE	Salle gratuite de SSG	31/12/2018 Souper Réveillon Nouvel An	Demande le 20/02/2018	220€
VIE ESSEM	Salle gratuite Centre	24/04/2018	Demande le 04/04/2018	50€

Monsieur Laurent BREDUN	Culturel de Beaumont	Partage sur les élections communales (Groupe action locale)		
FOYER CULTUREL : Madame Lisiane GOMMET	Chapiteau communal gratuit	21/10/2018 Marché d'automne et de la balade gourmande	Demande le 22/02/2018	625€
COMITE DES FETES DE BARBENCON : Monsieur Luc GERIN	Chapiteau communal gratuit	14/08 au 19/08/2018 Ducasse annuelle	Demande le 15/05/2018	625€
Fête de la musique Monsieur Damien LALOYUX	Chapiteau communal gratuit	23/06 et 24/06/2018 Bouc Festival	Demande le 11/06/2018	625€
COMITE DES FETES DE STREE : Mademoiselle Morgane BRICLET	Chapiteau communal gratuit	11/05/2019 Festivité du week-end Belle de Mai	Demande le 21/10/2018	625€
ADMINISTRATI ON COMMUNALE D'ERQUELINNES	Chapiteau communal gratuit	14/03 au 21/03/2018 Carnaval de Grand-Reng	Demande le 15/11/2017	625€
ASBL LES GRAVELINOIS: Monsieur Pierre VANLERBERGHE	Chapiteau communal gratuit	28/09, 29/09, 30/09/2018 WK moto	Demande le 19/08/2018	625€
ATHENE ROYAL DE BEAUMONT : Madame Marie-Claire DUTRIEUX	Chapiteau communal gratuit	26/10/2018 Ecole rebaptisée « Simone Veil »	Demande le 14/09/2018	625€
AGENCE DEVELOPPEMENT LOCAL : Monsieur O. LOSSEAU	Chapiteau communal gratuit	17/04 au 02/05/2018 Salon des métiers	Demande le 19/12/2017	625€
JEUNESSE DE THIRIMONT : Monsieur Romain DUBOIS	Chapiteau gratuit	1er Week-end de juillet		625€

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent leur subvention pour le bon fonctionnement de leurs activités.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions, les bénéficiaires produisent un rapport d'activités ou une déclaration sur l'honneur (pièces justificatives).

Article 4 : En vertu de l'Article 3331-8 S1, les bénéficiaires peuvent être tenus de restituer la subvention lorsqu'ils n'ont pas fourni un rapport justificatif.
Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

30. Communication du Bourgmestre

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, communique :

- L'agenda annuel 2020 des séances du Conseil communal ;
- La date du 17 janvier 2020 à laquelle celui-ci présentera ses vœux de nouvelle année en la salle de Renlies à 17h.

Point en urgence ajouté, en début de séance, intitulé « Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) :

La Directrice Générale explique que ce sont des raisons de sécurité juridique qui amènent le collège communal à demander l'ajout de ce point en urgence suite à une circulaire du SPW reçue cette semaine.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de la TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales- il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1^{er} janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er} : Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1^{er} janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT